



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 28 JUIN 2021

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à huis clos par téléconférence ce 28 juin 2021 à 19 h.

Sont présents par Monsieur le conseiller Sylvain Ferland
téléconférence : Madame la conseillère Julie Guilbeault
Madame la conseillère Nathalie Laprade
Monsieur le conseiller Martin Chabot

Est absente : Madame la conseillère Josée Lampron

Le siège du conseiller du district n° 1 est vacant

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec présent également par téléconférence

Sont aussi présents par Monsieur le directeur général et greffier, Marcel Grenier
téléconférence : Madame la greffière adjointe par intérim, Mélanie Côté
Madame la trésorière, Julie Cloutier
Monsieur le directeur de l'urbanisme et de l'occupation du territoire, Pascal Bérubé

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM

1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2021

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 juin 2021

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Dépôt du rapport financier de la Ville et du rapport des vérificateurs externes

4.2 Lecture du certificat des personnes habiles à voter : Règlement numéro 1546-2021 abrogeant le règlement numéro 1237-2013 décrétant une dépense et un emprunt de 39 500 \$ pour l'aménagement d'un puits d'approvisionnement en eau non potable, à des fins d'arrosage, au parc du Grand-Héron

4.3 Demande d'officialisation à la Commission de toponymie

4.4 Amendement de la résolution numéro 188-2021 : Achat et installation de mobilier pour commis à la taxation et aux comptes payables

4.5 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 7 065 000 \$ qui sera réalisé le 9 juillet 2021

4.6 Résolution : Adjudication d'une émission d'obligations de 7 065 000 \$

4.7 Dépôt de la liste des engagements financiers

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.1 Demande de permis de clôture :147-5040, route de Fossambault

5.2 Demande de permis d'enseigne : 4754, route de Fossambault (Petro-Canada)

5.3 Demande de permis d'enseigne : 4455, route de Fossambault (Tim Hortons)

5.4 Demande de permis d'enseigne et rénovation d'un bâtiment principal sans agrandissement : 300-4733, route de Fossambault

5.5 Modification au règlement de zonage numéro 1259-2014 : Agrandissement de la zone 137-C

5.6 Modification au Règlement de zonage numéro 1259-2014 : Autoriser l'usage « Microbrasserie » dans la zone 66-C



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- 5.7 Adoption d'un second projet de règlement : Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin d'autoriser les salons de coiffure dans la classe d'usage « Ca : services associés à l'usage habitation »
- 6. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 6.1 Adoption du règlement modifiant le Règlement numéro 1464-2019 décrétant une dépense et un emprunt de 41 000 \$ pour les services professionnels en lien avec le réseau d'égout et les travaux de modification au poste de pompage PPE-1B afin de diminuer la dépense et l'emprunt de 7 500 \$ en enlevant la section « travaux de modification au poste de pompage PPE-1B »
- 7. PARCS ET BÂTIMENTS**
- 7.1 Aucun
- 8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 8.1 Aucun
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 9.1 Adoption d'un règlement pourvoyant à remplacer le Règlement numéro 1479-2019 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés
- 10. SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**
- 10.1 Octroi de contrats : Équipements pour le Marché public
- 11. TRANSPORT**
- 11.1 Octroi d'un contrat : Acquisition d'une gratte pour chargeur sur roues
- 11.2 Paiement numéro 3 des honoraires professionnels en ingénierie : Projet de développement Boisé-Natura
- 11.3 Autorisation d'embauche : Mécanicien
- 11.4 Adoption d'un règlement amendant le Règlement numéro 1495-2020 et le Règlement 684-1993 concernant les limites de vitesse de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier afin de réduire la limite sur l'avenue des Catherine
- 11.5 Demande au ministère des Transports du Québec : Réduction de la limite de vitesse sur une section de la route de Fossambault
- 12. AUTRES SUJETS**
- 12.1 Aucun
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité des voix en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 heures, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

La séance se tient par téléconférence et sans la présence du public, et ce, conformément à l'Arrêté numéro 433-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 24 mars 2021 concernant l'ordonnance des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la Covid-19.

Les personnes présentes par téléconférence peuvent prendre part aux discussions et entendre clairement ce qui est dit.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

255-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

256-2021 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2021

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 juin 2021 comme il a été
déposé.

ADOPTÉE

257-2021 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN
2021

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 juin 2021
comme il a été déposé.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA VILLE ET DU RAPPORT DES
VÉRIFICATEURS EXTERNES**

Comme le prévoit l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*, madame la trésorière Julie Cloutier, CPA, CA, OMA, dépose le rapport financier de la Ville pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport du vérificateur externe du cabinet, Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L.

La trésorière explique le rapport.

Le rapport financier démontre que les revenus de fonctionnement non consolidés ont atteint 15 270 748 \$ et les charges de fonctionnement non consolidées 14 913 446 \$, en y incluant les amortissements.

Après les éléments de conciliation à des fins fiscales, l'excédent de fonctionnement non consolidé de l'exercice terminé le 31 décembre 2020 se chiffre à 1 528 686 \$. Suivant ces résultats, l'excédent de fonctionnement non affecté (non consolidé) se chiffrait, au 31 décembre 2020, à 1 003 101 \$.

**LECTURE DU CERTIFICAT DES PERSONNES HABLES À VOTER : RÈGLEMENT
NUMÉRO 1546-2021 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1237-2013
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 39 500 \$ POUR
L'AMÉNAGEMENT D'UN PUIS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU NON POTABLE,
À DES FINS D'ARROSAGE, AU PARC DU GRAND-HÉRON**

Mélanie Côté, greffière adjointe par intérim donne lecture du certificat d'enregistrement émis à la suite de la tenue d'un registre aux fins de recevoir la signature des personnes demandant que le Règlement numéro 1546-2021 abrogeant le règlement numéro 1237-2013 décrétant une dépense et un emprunt de 39 500 \$ pour l'aménagement d'un puits d'approvisionnement en eau non potable, à des fins d'arrosage, au parc du Grand-Héron fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Elle certifie :

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1546-2021 est de 5696;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 581;
- que le nombre de signatures apposées est de 0.

258-2021 DEMANDE D'OFFICIALISATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE

ATTENDU que cinq rues du nouveau développement résidentiel Boisé-Natura doivent être nommées;

ATTENDU que les noms de rue choisis font référence à des résidents décédés qui ont été grandement impliqués à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ainsi qu'à la présence d'une tourbière de grande qualité située au sud du développement;

ATTENDU qu'un avis préliminaire de la Commission de toponymie a été reçu;

ATTENDU la recommandation du comité interne de la Ville;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de nommer les rues du développement résidentiel Boisé-Natura par les noms suivants : rue de la Tourbière, rue Ghislaine-Lavoie, rue Robert-Laplante, rue Guy-Linteau, rue Aimé-Robitaille.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de demander à la Commission de toponymie d'officialiser ces noms de rue pour le développement résidentiel Boisé-Natura.

ADOPTÉE

259-2021 AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 188-2021 : ACHAT ET INSTALLATION DE MOBILIER POUR COMMIS À LA TAXATION ET AUX COMPTES PAYABLES

ATTENDU la résolution numéro 188-2021 adoptée à la séance du 10 mai 2021 concernant le projet : achat et installation de mobilier pour commis à la taxation et aux comptes payables;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender la résolution numéro 188-2021 puisque le prix pour l'achat et l'installation du mobilier est conforme à la soumission et qu'il s'agit d'une erreur quant à l'application des taxes sur le montant;

ATTENDU le rapport de madame la greffière adjointe par intérim Mélanie Côté, en date du 11 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'amender la résolution numéro 188-2021 afin d'indiquer que le montant de la dépense est de 3 150 \$, plus taxes.

ADOPTÉE

260-2021 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 7 065 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 9 JUILLET 2021

ATTENDU que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 7 065 000 \$ qui sera réalisé le 9 juillet 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
1068-2009	324 400 \$
1104-2010	62 700 \$
1138-2010	68 500 \$
1124-2010	138 600 \$



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

1040-2008	42 300 \$
1093-2009	120 200 \$
1092-2009	47 000 \$
1112-2010	198 500 \$
1123-2010	276 800 \$
931-2004	158 300 \$
899-2003	13 000 \$
1100-2009	157 300 \$
1158-2011	55 500 \$
1223-2013	31 400 \$
1249-2014	50 900 \$
1250-2014	33 700 \$
1265-2014	7 300 \$
1276-2015	789 400 \$
1282-2015	219 400 \$
1283-2015	338 200 \$
1297-2015	424 100 \$
1307-2016	235 900 \$
1277-2015	213 200 \$
1277-2015	174 400 \$
1358-2016	7 400 \$
1375-2017	4 600 \$
1394-2017	8 500 \$
1424-2018	8 421 \$
1428-2018	271 300 \$
1429-2018	9 400 \$
1432-2018	92 600 \$
1460-2019	397 200 \$
1463-2019	74 300 \$
1464-2019	32 700 \$
1465-2019	2 800 \$
1469-2019	280 000 \$
1470-2019	182 000 \$
1488-2019	360 800 \$
1492-2019	132 600 \$
1493-2019	164 500 \$
1496-2020	217 700 \$
1502-2020	84 900 \$
1504-2020	56 400 \$
1507-2020	84 700 \$
1508-2020	305 700 \$
1512-2020	90 800 \$
1460-2019	14 679 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*, pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 1068-2009, 1104-2010, 1124-2010, 1092-2009, 1123-2010, 1100-2009, 1158-2011, 1249-2014, 1250-2014, 1276-2015, 1282-2015, 1297-2015, 1277-2015, 1358-2016, 1375-2017, 1394-2017, 1424-2018, 1428-2018, 1429-2018, 1432-2018, 1460-2019, 1463-2019, 1464-2019, 1465-2019, 1469-2019, 1470-2019, 1488-2019, 1492-2019, 1493-2019, 1496-2020, 1502-2020, 1504-2020, 1507-2020, 1508-2020 et 1512-2020, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 9 juillet 2021;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 9 janvier et le 9 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*;
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.P.D. DE ST-RAYMOND--STE-CATHERINE
225 AVENUE ST-MAXIME
ST-RAYMOND, QC
G3L 3W2

8. que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, tel que permis par la loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 1068-2009, 1104-2010, 1124-2010, 1092-2009, 1123-2010, 1100-2009, 1158-2011, 1249-2014, 1250-2014, 1276-2015, 1282-2015, 1297-2015, 1277-2015, 1358-2016, 1375-2017, 1394-2017, 1424-2018, 1428-2018, 1429-2018, 1432-2018, 1460-2019, 1463-2019, 1464-2019, 1465-2019, 1469-2019, 1470-2019, 1488-2019, 1492-2019, 1493-2019, 1496-2020, 1502-2020, 1504-2020, 1507-2020, 1508-2020 et 1512-2020 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 9 juillet 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

261-2021

RÉSOLUTION : ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS DE 7 065 000 \$

ATTENDU que, conformément aux règlements d'emprunts numéros 1068-2009, 1104-2010, 1138-2010, 1124-2010, 1040-2008, 1093-2009, 1092-2009, 1112-2010, 1123-2010, 931-2004, 899-2003, 1100-2009, 1158-2011, 1223-2013, 1249-2014, 1250-2014, 1265-2014, 1276-2015, 1282-2015, 1283-2015, 1297-2015, 1307-2016, 1277-2015, 1358-2016, 1375-2017, 1394-2017, 1424-2018, 1428-2018, 1429-2018, 1432-2018, 1460-2019, 1463-2019, 1464-2019, 1465-2019, 1469-2019, 1470-2019, 1488-2019, 1492-2019, 1493-2019, 1496-2020, 1502-2020, 1504-2020, 1507-2020, 1508-2020 et 1512-2020, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 9 juillet 2021, au montant de 7 065 000 \$;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1. VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

672 000 \$	0,55000 %	2022
681 000 \$	0,70000 %	2023
690 000 \$	0,95000 %	2024
700 000 \$	1,20000 %	2025
4 322 000 \$	1,40000 %	2026
Prix : 99,06835	Coût réel : 1,53238 %	

2. FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

672 000 \$	0,50000 %	2022
681 000 \$	0,70000 %	2023
690 000 \$	0,95000 %	2024
700 000 \$	1,20000 %	2025
4 322 000 \$	1,40000 %	2026
Prix : 98,96100	Coût réel : 1,55895 %	

3. VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS

672 000 \$	0,55000 %	2022
681 000 \$	0,70000 %	2023
690 000 \$	0,90000 %	2024
700 000 \$	1,15000 %	2025
4 322 000 \$	1,30000 %	2026
Prix : 98,58600	Coût réel : 1,57275 %	

ATTENDU que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC. est la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que l'émission d'obligations au montant de 7 065 000 \$ de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.;

Que demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière ou la trésorière adjointe à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».

Que le maire et la trésorière ou la trésorière adjointe soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Monsieur le directeur général et greffier, Marcel Grenier, dépose la liste des engagements financiers préparée par madame la trésorière Julie Cloutier, pour la période se terminant le 23 juin 2021, laquelle comprend 125 commandes au montant de 343 973,94 \$.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

262-2021

DEMANDE DE PERMIS DE CLÔTURE :147-5040, ROUTE DE FOSSAMBAULT

ATTENDU la demande d'un permis de clôture déposée par monsieur Louis Breau pour le 147-5040, route de Fossambault;

ATTENDU que l'immeuble, situé dans la zone 144-H, est assujéti au règlement sur les PIIA;

ATTENDU le rapport du conseiller en urbanisme en date du 11 mai 2021 et les documents fournis par le requérant;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, en date du 8 juin 2021;

ATTENDU que les critères d'analyse au PIIA ne sont pas applicables ou rencontrés;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 11 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de délivrer un permis de clôture à monsieur Louis Breau pour le 147-5040, route de Fossambault.

ADOPTÉE

263-2021

DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE : 4754, ROUTE DE FOSSAMBAULT (PETRO-CANADA)

ATTENDU la demande de permis d'enseignes commerciales déposée par monsieur Frédéric Morin de Posimage pour la nouvelle station-service Petro-Canada située au 4754, route de Fossambault;

ATTENDU le rapport du conseiller en urbanisme en date du 12 mai 2021 et les documents fournis par le requérant;

ATTENDU que l'immeuble situé dans la zone 64-C est assujéti au règlement sur les PIIA;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, en date du 8 juin 2021;

ATTENDU que les critères d'analyse au PIIA ne sont pas applicables ou rencontrés;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 11 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de délivrer un permis d'enseignes commerciales à monsieur Frédéric Morin de Posimage pour la nouvelle station-service de la bannière Petro-Canada située au 4754, route de Fossambault.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

264-2021 **DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE : 4455, ROUTE DE FOSSAMBAULT (TIM HORTONS)**

ATTENDU la demande d'un permis d'enseignes commerciales déposée par monsieur Daniel Provencher pour le restaurant rapide Tim Hortons situé au 4455, route de Fossambault;

ATTENDU le rapport du conseiller en urbanisme en date du 27 mai 2021 et les documents fournis par le requérant;

ATTENDU que l'immeuble situé dans la zone 127-M est assujéti au règlement sur les PIIA;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, en date du 8 juin 2021;

ATTENDU que les critères d'analyse au PIIA ne sont pas applicables ou rencontrés;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 11 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de délivrer un permis d'enseignes commerciales à monsieur Daniel Provencher pour le restaurant rapide Tim Hortons situé au 4455, route de Fossambault.

ADOPTÉE

265-2021 **DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE ET RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SANS AGRANDISSEMENT : 300-4733, ROUTE DE FOSSAMBAULT**

ATTENDU la demande d'un permis d'enseignes commerciales et d'un permis de rénovation du bâtiment principal commercial sans agrandissement déposée par monsieur Pierre Saussure pour le local 300 situé au 4733, route de Fossambault;

ATTENDU le rapport du conseiller en urbanisme en date du 28 mai 2021 et les documents fournis par le requérant;

ATTENDU que l'immeuble, situé dans la zone 65-C, est assujéti au règlement sur les PIIA;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, en date du 8 juin 2021;

ATTENDU que les critères d'analyse au PIIA sont non applicables ou rencontrés;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 8 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de délivrer un permis d'enseignes commerciales et un permis de rénovation du bâtiment principal commercial sans agrandissement à monsieur Pierre Saussure pour le local 300 situé au 4733, route de Fossambault.

ADOPTÉE

266-2021 **MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 : AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 137-C**

ATTENDU la demande de modification du Règlement de zonage numéro 1259-2014 déposée par monsieur Patrick Bragoli afin d'autoriser l'agrandissement de la zone 137-C à même la zone 67-H;

ATTENDU que la propriété concernée se retrouve dans la zone 67-H et que la fonction principale de cette zone est le groupe d'usage « Habitation »;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

ATTENDU qu'afin de permettre la conformité du projet de Monsieur Bragoli, celui-ci devra se prévaloir des classes d'usages « Cc : Commerce et service locaux et régionaux » et/ou « Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration » du groupe d'usage « Commerce et service »;

ATTENDU que les entrées de service et les accès à la voirie existants permettraient la faisabilité du projet lors de la construction du bâtiment commercial;

ATTENDU qu'une adhésion de la propriété concernée à la zone 137-C n'aurait pas d'impact sur l'ensemble du quartier et du territoire sachant que le terrain est depuis fort longtemps adjacent à une zone commerciale;

ATTENDU que la possibilité d'un tel commerce dans ce secteur permettrait de combler un espace dit vacant depuis plusieurs années et de diversifier l'offre commerciale de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU la recommandation de la commission sur les Services techniques, en date du 16 juin 2021;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 21 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'entamer la procédure de modification du Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin de permettre l'agrandissement de la zone 137-C à même la zone 67-H, tel que déposé par monsieur Patrick Bragoli.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU de mandater le Service de l'urbanisme pour produire un premier projet de règlement à cet égard.

ADOPTÉE

267-2021

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 : AUTORISER L'USAGE « MICROBRASSERIE » DANS LA ZONE 66-C

ATTENDU la demande de modification du Règlement de zonage numéro 1259-2014 déposée par monsieur Enrico Paradis afin d'autoriser l'usage « Microbrasserie » dans la zone 66-C, soit plus précisément au 4560, route de Fossambault;

ATTENDU que le projet de microbrasserie permettra de bonifier l'offre commerciale sur l'artère principale de la route de Fossambault tout en permettant de diversifier celle-ci;

ATTENDU que le demandeur s'engage à se conformer aux normes qui sont édictées dans le Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux numéro 1319-2016;

ATTENDU la recommandation de la commission sur les Services techniques, en date du 16 juin 2021;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 21 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'entamer la procédure de modification du Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin d'autoriser l'usage « Microbrasserie » dans la zone 66-C, soit plus précisément au 4560, route de Fossambault, tel que proposé par monsieur Enrico Paradis.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU de mandater le Service d'urbanisme pour produire un premier projet de règlement à cet égard.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

268-2021

ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AFIN D'AUTORISER LES SALONS DE COIFFURE DANS LA CLASSE D'USAGE « CA : SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION »

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-237-2021 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 25 mai 2021;

ATTENDU qu'une consultation écrite a été tenue du 4 au 18 juin 2021 conformément à l'Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 stipulant que toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil municipal, est remplacée par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 25 mai 2021;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement : Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin d'autoriser les salons de coiffure dans la classe d'usage « Ca : services associés à l'usage habitation ».

Projet de règlement numéro SPR-245-2021

ARTICLE 1. Le présent projet de règlement est intitulé :

RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AFIN D'AUTORISER LES SALONS DE COIFFURE DANS LA CLASSE D'USAGE « CA : SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION »

ARTICLE 2. Le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 2.2.2.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.2.2.1 Classe services associés à l'usage habitation (Ca)

1° Services personnels tels que : salon d'esthétique et/ou de coiffure, barbier, massothérapeute; »

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 28 JUIN 2021.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

HYGIÈNE DU MILIEU

269-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1464-2019 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 41 000 \$ POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN LIEN AVEC LE RÉSEAU D'ÉGOUT ET LES TRAVAUX DE MODIFICATION AU POSTE DE POMPAGE PPE-1B AFIN DE DIMINUER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 7 500 \$ EN ENLEVANT LA SECTION « TRAVAUX DE MODIFICATION AU POSTE DE POMPAGE PPE-1B »

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à l'amendement du Règlement numéro 1464-2019 afin de diminuer la dépense et l'emprunt de 7 500 \$ et en enlevant la section « travaux de modification au poste de pompage PPE-1B »;

ATTENDU que les dépenses qui ont été engagées sont estimées à 33 500 \$ afin de couvrir les services professionnels du projet et les autres frais;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier l'emprunt de 41 000 \$ pour payer le coût du projet puisque la deuxième partie du règlement, soit les travaux de modification au poste de pompage ne seront pas réalisés;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 14 juin 2021;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-242-2021 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juin 2021;

ATTENDU que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé qu'aucune modification n'a été effectuée entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1553-2021

ARTICLE 1. TITRE

Le titre du règlement numéro 1464-2019 est remplacé par le suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1464-2019 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 33 500 \$ POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN LIEN AVEC LE RÉSEAU D'ÉGOUT AU POSTE DE POMPAGE PPE-1B.

ARTICLE 2. TRAVAUX DÉCRÉTÉS

L'article 1 du règlement numéro 1464-2019 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à retenir les services de professionnels en ingénierie pour l'élaboration d'un plan de gestion des débordements des réseaux d'égouts de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier pour le poste de pompage PPE-1B, tels que décrits dans un document préparé par M. Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 28 mai 2021.

Ce document est joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

ARTICLE 3. DÉPENSES AUTORISÉES

L'article 2 du règlement numéro 1464-2019 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 33 500 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les frais d'emprunt, les imprévus, et les taxes nettes.

ARTICLE 4. EMPRUNT AUTORISÉ

L'article 3 du règlement numéro 1464-2019 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 33 500 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 28 JUIN 2021

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

270-2021

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT POURVOYANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1479-2019 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 14 juin 2021;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-243-2021 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juin 2021;

ATTENDU que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé qu'aucune modification n'a été effectuée entre l'APR et le règlement final;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement pourvoyant à remplacer le Règlement numéro 1479-2019 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 1552-2021

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1.2. TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement pourvoyant à remplacer le Règlement 1479-2019 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 1.1.3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les **agents de la paix** et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de La Jacques-Cartier et le ministre de la Sécurité publique.

ARTICLE 1.1.4. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.6. DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.7. MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou tous règlements auxquels réfère le présent règlement en font partie intégrante.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1. TITRES

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2. TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3. DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un **fonctionnaire désigné**, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Activités »

*Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.*

« Agent de la paix »

*Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.*

« Animal domestique »

*Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les animaux suivants : le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.*

« Animal errant »

*Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.*

« Animal exotique »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

« **Animal de ferme** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les animaux suivants : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

« **Animal sauvage** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

« **Arme blanche** »

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

« **Arme à feu** »

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

« **Appareil mobile** »

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

« **Assemblée publique** »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil municipal**, d'un **conseil de MRC**, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

« **Broussaille** »

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

« **Bruit** »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

« **Cannabis** »

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le **cannabis** (L.C. 2018, c16).

« **Carcasse de véhicule** »

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

« **Chien de garde** »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

« **Chien agressif** »

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien dangereux** »

Tout chien déclaré potentiellement dangereux par un **fonctionnaire désigné**.

« **Chien guide** »

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance notamment pour une **personne** à mobilité réduite.

« **Colportage** »

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

« **Commerce itinérant** »

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

« **Cours d'eau** »

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage et les bassins d'eau.

« **Conseil** »

Le **conseil municipal** de la **Municipalité**.

« **Contrôleur** »

Toute **personne** nommée par la **Municipalité**, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

« **Déchets** »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

« **Directeur général** »

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

« **Endroit privé** »

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

« **Employé municipal** »

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité** et de la MRC.

« **Endroit public** »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, stationnement municipal, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

« **Entraver** »

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

« **Flâner** »

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

« **Fonctionnaire désigné** »

Tout employé municipal et autre personne désignée par résolution de la **Municipalité**.

« **Fumer** »

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

« **Gardien** »

Toute **personne** qui est propriétaire d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« **Lieu protégé** »

Tout terrain, construction ou ouvrage protégé par un système d'alarme.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

« **Mendier** »

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

« **Municipalité** »

Municipalité, comprend municipalité et ville de la MRC de La Jacques-Cartier.

« **Parc** »

*Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.*

« **Personne** »

*Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.*

« **Passage pour écoliers/piétons** »

*Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des **écoliers/piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.*

« **Périmètre d'urbanisation** »

*Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.*

« **Piéton** »

Personne qui circule à pied.

« **Propriétaire** »

*Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.*

« **Propriétaire d'un véhicule** »

*Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec.*

« **Stationné** »

*Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.*



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

« **Stationnement municipal** »

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des véhicules.

« **Système d'alarme** »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou du déclenchement des gicleurs, ou d'une présence de monoxyde de carbone dans un lieu protégé situé sur le territoire de la **Municipalité**.

« **Tabac** »

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

« **Utilisateur d'un système d'alarme** »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

« **Véhicule** »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du Code de la sécurité routière ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les **véhicules** hors routes.

« **Véhicule d'urgence** »

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1), un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2), un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

« **Véhicule lourd** »

Tout **véhicule lourd** au sens de la Loi concernant les **propriétaires**, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

« **Véhicule-outil** »

Tout **véhicule**, autre qu'un **véhicule** monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du **véhicule**. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

« **Voie publique** »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1. AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tous les **agents de la paix** et tous les **fonctionnaires désignés** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant à ce règlement.

ARTICLE 1.3.2. AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3. PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4. AUTORISATION – DROIT DE VISITE

**AMENDE
300 \$**

Tout **fonctionnaire désigné** peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, conformément à la Loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5. IDENTIFICATION

**AMENDE
300 \$**

Toute **personne** a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1. DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

AMENDE
300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2. ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3. TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE
200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4. TROUBLER LA PAIX ET DÉSORDRE

AMENDE
200 \$

Il est interdit sur la voie publique ou dans un endroit public à toute **personne** de troubler la paix, la tranquillité publique ou le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant ou de faire quelque tumulte, trouble, bruit ou désordre.

ARTICLE 2.1.5. BATAILLE

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6. IVRESSE

AMENDE
100 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- ARTICLE 2.1.7. POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES**
- AMENDE
100 \$**
- Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.
- ARTICLE 2.1.8. POSSESSION D'OBJETS DE STUPÉFIANTS**
- AMENDE
300 \$**
- Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.
- ARTICLE 2.1.9. INCOMMODER LES PASSANTS**
- AMENDE
100 \$**
- Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.
- ARTICLE 2.1.10. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**
- AMENDE
300 \$**
- Il est interdit à toute **personne** de pénétrer dans un **endroit privé**, sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.
- Il est interdit à toute **personne**, après avoir été sommé de quitter par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.
- ARTICLE 2.1.11. ESCALADE**
- AMENDE
100 \$**
- Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.
- ARTICLE 2.1.12. INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON**
- AMENDE
200 \$**
- Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation pouvant troubler ou déranger les occupants.
- ARTICLE 2.1.13. FLÂNAGE**
- AMENDE
100 \$**
- Il est interdit à toute **personne** de **flâner** dans tout **endroit public**.
- ARTICLE 2.1.14. MENDIER**
- AMENDE
100 \$**
- Il est interdit à toute **personne** de **mendier**.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

ARTICLE 2.1.15. UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
100 \$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.16. JEUX

AMENDE
100 \$

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner à des jeux ou amusements dans un **endroit public**, à l'exception des **parcs** ainsi que sur les **voies publiques** expressément autorisés par la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.17. PROJECTILES

AMENDE
200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.18. VANDALISME

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

ARTICLE 2.1.19. DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de déposer, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable, du gravier ou des végétaux sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.20. ARME BLANCHE

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.21. ARME À FEU

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22. UTILISATION D'UNE ARME

AMENDE
300 \$

L'utilisation d'un arc, d'une arme à air comprimé, d'une arme à feu ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche ou du projectile;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2,44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot;
- À plus de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2.1.23. SAUT

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

SECTION 2.2

SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1.

HEURES DE FERMETURE DES PARCS

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc** entre 23 h et 5 h chaque jour ou lorsque fermé par la **Municipalité**.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée par la **Municipalité**, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2.

CIRCULATION DANS LES PARCS

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 2.2.3.

INTRUSION DANS LES ÉCOLES

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 18 h sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 2.2.4.

PISCINE PUBLIQUE

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques, plages publiques et zones de baignade publiques.

ARTICLE 2.2.5.

JEUX INTERDITS

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- ARTICLE 2.2.6. SKI OU PLANCHE HORS STATION**
- AMENDE
200 \$**
- Il est interdit de s'aventurer, à partir du domaine skiable d'un centre de ski, en ski ou en planche à neige, à l'extérieur des limites de celui-ci.
- ARTICLE 2.2.7. RANDONNÉE RÉCRÉATIVE HORS SENTIER**
- AMENDE
200\$**
- Il est interdit de s'aventurer, à partir d'un sentier récréatif, à pied, en vélo, en ski, raquettes ou autres, à l'extérieur des limites de celui-ci.
- SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MŒURS**
- ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE**
- AMENDE
200 \$**
- Il est interdit de paraître dans un *endroit public* dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.
- ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE**
- AMENDE
200 \$**
- Il est interdit à toute *personne* d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.
- ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER**
- AMENDE
200 \$**
- Il est interdit à toute *personne* d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
- SECTION 2.4 LE CANNABIS**
- Il est interdit à toute personne de fumer du *cannabis*, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits ci-après mentionnés :
- ARTICLE 2.4.1. ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**
- AMENDE
250 \$**
- Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.
- ARTICLE 2.4.2. ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**
- AMENDE
250 \$**
- Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.
- ARTICLE 2.4.3. GARDERIE**
- AMENDE
250 \$**
- Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.
- ARTICLE 2.4.4. ACTIVITÉS SOCIALES**
- AMENDE
250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- ARTICLE 2.4.5. ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES** **AMENDE**
250 \$
- Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.
- ARTICLE 2.4.6. ACTIVITÉS AUTRES** **AMENDE**
250 \$
- Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.
- ARTICLE 2.4.7. ACTIVITÉS CLUB** **AMENDE**
250 \$
- Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.
- ARTICLE 2.4.8. IMMEUBLE D'HABITATION** **AMENDE**
250 \$
- Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.
- ARTICLE 2.4.9. IMMEUBLE DE SERVICE** **AMENDE**
250 \$
- Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.
- ARTICLE 2.4.10. RÉSIDENCES POUR AINÉS** **AMENDE**
250 \$
- Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.
- ARTICLE 2.4.11. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE** **AMENDE**
250 \$
- Tous les établissements d'hébergement touristique.
- ARTICLE 2.4.12. RESTAURANTS** **AMENDE**
250 \$
- Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.
- ARTICLE 2.4.13. BAR** **AMENDE**
250 \$
- Tous les établissements où est exploité un permis de bar.
- ARTICLE 2.4.14. SALLE DE BINGO** **AMENDE**
250 \$
- Toutes les salles de bingo.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- ARTICLE 2.4.15. MILIEU DE TRAVAIL**
- AMENDE
250 \$**
- Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.
- ARTICLE 2.4.16. AIRES EXTÉRIEURES**
- AMENDE
250 \$**
- Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.
- ARTICLE 2.4.17. VÉHICULES DE TRANSPORT**
- AMENDE
250 \$**
- Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.
- ARTICLE 2.4.18. VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR**
- AMENDE
250 \$**
- Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.
- ARTICLE 2.4.19. LIEUX FERMÉS**
- AMENDE
250 \$**
- Tous lieux fermés qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.4.20. PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**
- AMENDE
250 \$**
- Tout terrain qui est la propriété de la *Municipalité*.
- ARTICLE 2.4.21. TENTES CHAPITEAUX**
- AMENDE
250 \$**
- Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.4.22. TERRASSES**
- AMENDE
250 \$**
- Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.
- ARTICLE 2.4.23. AIRES DE JEU**
- AMENDE
250 \$**
- Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.
- ARTICLE 2.4.24. TERRAINS SPORTIFS**
- AMENDE
250 \$**
- Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- ARTICLE 2.4.25. CAMPS** **AMENDE**
250 \$
- Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.4.26. 9 MÈTRES** **AMENDE**
250 \$
- Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.4.1 à 2.4.25.
- ARTICLE 2.4.27. PISTE CYCLABLE** **AMENDE**
250 \$
- Toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.
- ARTICLE 2.4.28. LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC** **AMENDE**
250 \$
- Tout lieu, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.
- ARTICLE 2.4.29. ÉVÈNEMENT PUBLIC** **AMENDE**
250 \$
- Tout lieu extérieur où se tient un évènement public.
- ARTICLE 2.4.30. STATIONNEMENT PUBLIC** **AMENDE**
250 \$
- Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.
- ARTICLE 2.4.31. PARC MUNICIPAL** **AMENDE**
250 \$
- Tout parc municipal.
- ARTICLE 2.4.32. AIRE DE REPOS** **AMENDE**
250 \$
- Tout quai municipal ou aire de repos aménagé sur un terrain municipal.
- ARTICLE 2.4.33. SUBSTANCES EXPLOSIVES** **AMENDE**
250 \$
- Tout rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.
- SECTION 2.5 CONSOMMATION CANNABIS**
- ARTICLE 2.5.1. BÂTIMENT MUNICIPAL** **AMENDE**
250 \$
- Il est interdit à toute **personne** de consommer du **cannabis**, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la **Municipalité**.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- ARTICLE 2.5.2. MÉGOT DE CANNABIS**
- AMENDE
250 \$**
- Il est interdit à toute *personne* de jeter un mégot de *cannabis* dans un endroit public.
- SECTION 2.6 LE TABAC**
- Il est interdit à toute personne de fumer, sous quelque forme que ce soit, dans tous les endroits ci-après mentionnés :
- ARTICLE 2.6.1. ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**
- AMENDE
250 \$**
- Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.
- ARTICLE 2.6.2. ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**
- AMENDE
250 \$**
- Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.
- ARTICLE 2.6.3. GARDERIE**
- AMENDE
250 \$**
- Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.
- ARTICLE 2.6.4. ACTIVITÉS SOCIALES**
- AMENDE
250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.
- ARTICLE 2.6.5. ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES**
- AMENDE
250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.
- ARTICLE 2.6.6. ACTIVITÉS AUTRES**
- AMENDE
250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.
- ARTICLE 2.6.7. ACTIVITÉS CLUB**
- AMENDE
250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- ARTICLE 2.6.8. IMMEUBLE D'HABITATION**
- AMENDE**
250 \$
- Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.
- ARTICLE 2.6.9. IMMEUBLE DE SERVICE**
- AMENDE**
250 \$
- Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.
- ARTICLE 2.6.10. RÉSIDENCES POUR AINÉS**
- AMENDE**
250 \$
- Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.
- ARTICLE 2.6.11. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**
- AMENDE**
250 \$
- Tous les établissements d'hébergement touristique.
- ARTICLE 2.6.12. RESTAURANTS**
- AMENDE**
250 \$
- Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.
- ARTICLE 2.6.13. BAR**
- AMENDE**
250 \$
- Tous les établissements où est exploité un permis de bar.
- ARTICLE 2.6.14. SALLE DE BINGO**
- AMENDE**
250 \$
- Toutes les salles de bingo.
- ARTICLE 2.6.15. MILIEU DE TRAVAIL**
- AMENDE**
250 \$
- Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.
- ARTICLE 2.6.16. AIRES EXTÉRIEURES**
- AMENDE**
250 \$
- Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.
- ARTICLE 2.6.17. VÉHICULES DE TRANSPORT**
- AMENDE**
250 \$
- Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.
- ARTICLE 2.6.18. VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR**
- AMENDE**
250 \$
- Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- ARTICLE 2.6.19. LIEUX FERMÉS** **AMENDE**
250 \$
- Tous lieux fermés qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.6.20. TENTES CHAPITEAUX** **AMENDE**
250 \$
- Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.6.21. TERRASSES** **AMENDE**
250 \$
- Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.
- ARTICLE 2.6.22. AIRES DE JEUX** **AMENDE**
250 \$
- Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.
- ARTICLE 2.6.23. TERRAINS SPORTIFS** **AMENDE**
250 \$
- Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.6.24. CAMPS** **AMENDE**
250 \$
- Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.6.25. 9 MÈTRES** **AMENDE**
250 \$
- Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.6.1 à 2.6.24.
- ARTICLE 2.6.26. VENTE MINEUR** **AMENDE**
250 \$
- Il est interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur.
- ARTICLE 2.6.27. EXPLOITANT - DONNER DU TABAC** **AMENDE**
2 500 \$
- Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de donner du tabac à un mineur.
- ARTICLE 2.6.28. EXPLOITANT - VENDRE DU TABAC** **AMENDE**
2 500 \$
- Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de vendre à une personne majeure du tabac pour une personne mineure.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

ARTICLE 2.6.29. MAJEUR - ACHAT DU TABAC

AMENDE
500 \$

Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur.

ARTICLE 2.6.30. EXPLOITANT – VENDE DU TABAC

AMENDE
2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1. APPEL INUTILE

AMENDE
300 \$

Il est interdit d'appeler la *Municipalité*, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2. DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute *personne* de déranger, d'appeler ou d'importuner un *employé municipal* en dehors de ses heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3. REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE
300 \$

Toute *personne* doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un *agent de la paix* ou de tout *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité*, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4. REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE
300 \$

Toute *personne* doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un *agent de la paix* ou par un *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité*, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5. REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute *personne* en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un *agent de la paix* dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de refuser de quitter immédiatement ledit *endroit public* ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE
300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un *agent de la paix* ou un *fonctionnaire désigné* à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- ARTICLE 3.1.7. INCITATION**
- AMENDE
300 \$**
- Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.
- ARTICLE 3.1.8. INJURE**
- AMENDE
300 \$**
- Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre d'un **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.
- Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.
- CHAPITRE 4 NUISANCES**
- SECTION 4.1 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**
- Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :
- ARTICLE 4.1.1. SOILLER LE DOMAINE PUBLIC**
- AMENDE
300 \$**
- Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.
- ARTICLE 4.1.2. OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ**
- AMENDE
300 \$**
- Toute **personne** qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute **personne** doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.
- SECTION 4.2 AUTRES NUISANCES**
- Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :
- ARTICLE 4.2.1. DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE**
- AMENDE
300 \$**
- Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres personnes mandatées par la **Municipalité**.
- ARTICLE 4.2.2. FEU ENDROIT PUBLIC**
- AMENDE
300 \$**
- Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un **endroit public**, sauf s'il a été autorisé par la **Municipalité**.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- ARTICLE 4.2.3. FEU D'ARTIFICE**
- AMENDE
100 \$**
- Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard, de feu d'artifice ou de lanterne chinoise, sans autorisation de la **Municipalité**.
- ARTICLE 4.2.4. LUMIÈRE**
- AMENDE
100 \$**
- Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une **personne**.
- ARTICLE 4.2.5. SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**
- AMENDE
300 \$**
- Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.
- ARTICLE 4.2.6. INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**
- AMENDE
100 \$**
- Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné** sur un pneu.
- ARTICLE 4.2.7. DYNAMITAGE**
- AMENDE
100 \$**
- Il est interdit de procéder à des travaux de dynamitage entre 22 h et 7 h du lundi au vendredi et entre le samedi 16 h et le lundi 7 h.
- SECTION 4.3 NUISANCE PAR LE BRUIT**
- Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :
- ARTICLE 4.3.1. BRUIT / GÉNÉRAL**
- AMENDE
200 \$**
- Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.
- ARTICLE 4.3.2. AVERTISSEUR SONORE**
- AMENDE
200 \$**
- Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.
- ARTICLE 4.3.3. ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**
- AMENDE
200 \$**
- Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 h et 7 h, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent à l'extérieur de son établissement commercial avec ou sans but lucratif.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

ARTICLE 4.3.4. BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

AMENDE
200 \$

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment, d'un **véhicule** ou d'une embarcation, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

SECTION 4.4 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1. ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE

AMENDE
100 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 7 h les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.4.2. DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE

AMENDE
200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

ARTICLE 4.4.3. BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE
200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.4.4. EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les activités suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 h et 22 h, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 20 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.).

CHAPITRE 5. DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1. PROJECTION DE LA NEIGE

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit de projeter la neige sur la voie publique ou les terrains contigus.

ARTICLE 5.1.2. OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

CHAPITRE 6. CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 CIRCULATION

ARTICLE 6.1.1. BOYAU

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.1.2. LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.1.3. CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.1.4. PANNEAU DE RABATTEMENT

**AMENDE
300 \$**

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.1.5. DÉRAPAGE VOLONTAIRE

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

<u>SECTION 6.2</u>	SIGNALISATION	
ARTICLE 6.2.1.	SIGNALISATION	AMENDE 300 \$
	Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules sur le territoire de la Municipalité , toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au Code de la sécurité routière, sauf si un signaleur en ordonne autrement.	
	Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un fonctionnaire désigné , d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.	
ARTICLE 6.2.2.	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	AMENDE 300 \$
	Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.	
<u>SECTION 6.3.</u>	STATIONNEMENT	
ARTICLE 6.3.1.	RESPONSABILITÉ	
	Le conducteur ou la personne au nom duquel un véhicule est inscrit au registre de la <i>Société d'assurance automobile du Québec</i> est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.	
ARTICLE 6.3.2.	INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	AMENDE 100 \$
	Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.	
ARTICLE 6.3.3.	INTERDIT PAR SIGNALISATION	AMENDE 30 \$
	Il est interdit de stationner à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.	
ARTICLE 6.3.4.	STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE	AMENDE 30 \$
	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser en tout temps, entre le 1 ^{er} mai et le 1 ^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la voie publique , par des bollards ou par toute autre signalisation.	
ARTICLE 6.3.5.	STATIONNEMENT HIVERNAL	AMENDE 30 \$
	Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la Municipalité en tout temps, du premier (1 ^{er}) novembre au quinze (15) avril inclusivement sauf si autorisation de la Municipalité .	
ARTICLE 6.3.6.	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	AMENDE 30 \$
	Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.	



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- ARTICLE 6.3.7. POSITION DE STATIONNEMENT**
- AMENDE
30 \$**
- Il est interdit de stationner son **véhicule** de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.
- Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.
- ARTICLE 6.3.8. SENS DE STATIONNEMENT**
- AMENDE
30 \$**
- Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.
- ARTICLE 6.3.9. STATIONNEMENT POUR RÉPARATION**
- AMENDE
30 \$**
- Il est interdit de stationner un **véhicule** à des fins de réparation ou d'entretien dans un **endroit public**.
- ARTICLE 6.3.10. STATIONNEMENT POUR VENTE**
- AMENDE
30 \$**
- Il est interdit de stationner un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre.
- ARTICLE 6.3.11. STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ**
- AMENDE
100 \$**
- Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un **véhicule** dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.
- ARTICLE 6.3.12. STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT**
- AMENDE
50 \$**
- Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.
- ARTICLE 6.3.13. STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE**
- AMENDE
50 \$**
- Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.
- SECTION 6.4 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT**
- ARTICLE 6.4.1. AUTOBUS OU MINIBUS**
- AMENDE
50 \$**
- Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.
- ARTICLE 6.4.2. VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF**
- AMENDE
50 \$**
- Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

ARTICLE 6.4.3. STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE
50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé dans un **stationnement municipal** plus de 24 heures, sauf aux endroits où permis par signalisation.

ARTICLE 6.4.4. STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS ATTACHÉS

AMENDE
50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé attaché à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.4.5. STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS NON ATTACHÉS

AMENDE
50 \$

Nul ne peut immobiliser, en tout temps, dans une rue ou une place publique, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible sans qu'il soit attaché à un **véhicule** routier.

ARTICLE 6.4.6. STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE
50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la **Municipalité**.

ARTICLE 6.4.7. VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE
50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 6.5 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.5.1. DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.5.2. DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

CHAPITRE 7. COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1. PROHIBITION

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des activités de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 7.1.2. EXCEPTIONS

Ne sont pas visées par l'article 7.1.1 les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la **Municipalité** et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la **Municipalité**.

Ne sont pas visés par l'article 7.1.1, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.3. HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposée une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE** ».

ARTICLE 7.1.4. PROHIBITION

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposée une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE** ».

ARTICLE 7.1.5. CIRCULAIRES

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public** :

L'alinéa précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

CHAPITRE 8. ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8.1.1. LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE

AMENDE
100 \$

La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du **propriétaire** ou de son **gardien**, doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir des limites du terrain où il se trouve.

ARTICLE 8.1.2. MATIÈRES FÉCALES

AMENDE
100 \$

Il est interdit pour le **gardien** d'un **animal domestique** de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un endroit privé autre que sa résidence, les matières fécales de son **animal domestique**.

SECTION 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8.2.1. CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

AMENDE
100 \$

Dans un endroit privé, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.2.2. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

AMENDE
500 \$

Dans un endroit public, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de 1,85 m par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Cette laisse doit être d'une longueur de 1,25 m s'il s'agit d'un **chien dangereux**.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens autorisé par la **Municipalité**.

ARTICLE 8.2.3. MORSURE - AVIS

AMENDE
100 \$

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

SECTION 8.3 CHIENS AGRESSIFS ET AUTRES COMPORTEMENTS

ARTICLE 8.3.1. ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE
100 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

ARTICLE 8.3.2. CHIENS AGRESSIFS ET ERRANTS

Le **contrôleur** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien agressif**.

ARTICLE 8.3.3. DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

Le **contrôleur** peut saisir et soumettre au **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

ARTICLE 8.3.4. FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux**, d'un **chien agressif** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.4 ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE

ARTICLE 8.4.1. GARDE INTERDITE

**AMENDE
200 \$**

Sous réserve du respect des lois fédérales ou provinciales applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage** ou un **animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS DE GARDE

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé à l'article précédent de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 8.4.3. ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE
**AMENDE
200 \$**

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir, sauf si autorisation préalablement obtenue de la **Municipalité**.

SECTION 8.5 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

ARTICLE 8.5.1. ATTAQUE

**AMENDE
300 \$**

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

- ARTICLE 8.5.2. DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI** **AMENDE**
300 \$
- Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son **gardien**.
- ARTICLE 8.5.3. ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ** **AMENDE**
300 \$
- Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du **propriétaire** ou l'occupant de ce terrain.
- ARTICLE 8.5.4. ANIMAL ERRANT** **AMENDE**
200 \$
- Tout animal qui est errant.
- ARTICLE 8.5.5. ANIMAL DANGEREUX** **AMENDE**
100 \$
- Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.
- ARTICLE 8.5.6. COMBAT** **AMENDE**
300 \$
- Tout animal qui participe à un combat avec un animal.
- ARTICLE 8.5.7. POUVOIR D'ABATTRE**
- Tout animal présentant un danger immédiat ou réel peut être abattu sur-le-champ par un **agent de la paix**.
- SECTION 8.6 FOURRIÈRE**
- Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis par cette dernière.
- Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.
- ARTICLE 8.6.1. MISE EN FOURRIÈRE**
- Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant** ou tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 8.6.2. DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE**
- Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de quatre-vingt-seize (96) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.
- ARTICLE 8.6.3. REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN**
- Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

SECTION 8.7 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.7.1. COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE
300 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.7.2. MALTRAITANCE

AMENDE
300 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.7.3. EMPOISONNEMENT

AMENDE
300 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

ARTICLE 8.7.4. AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

AMENDE
100 \$

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche « interdit aux animaux » sauf pour un **chien guide** ou d'assistance.

ARTICLE 8.7.5. EXONÉRATION

La **Municipalité**, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.7.6. PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la **Municipalité** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigibles et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9. SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 9.1.1. APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2. DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE
100 \$

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

ARTICLE 9.1.3. INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Les **agents de la paix et fonctionnaires désignés** sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **système d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4. INFRACTION

AMENDE

100 \$ (personne physique)

200 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende, le 3^e déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.5. INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

200 \$ (personne physique)

400 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans les cas de récidive, le 4^e déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.6. INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

1 000 \$ (personne physique)

2 000 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans les cas de récidive, le 5^e déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.7. INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

2 000 \$ (personne physique)

4 000 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans le cas de récidive, le 6^e déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.8. PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix**, ou du **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 9.1.9. INSPECTION

AMENDE

300 \$

Les **agents de la paix et fonctionnaires désignés**, à la suite d'un déclenchement, sont autorisés à visiter et à examiner tout lieu protégé, et tout utilisateur d'un système d'alarme doit les recevoir, les laisser pénétrer relativement à l'exécution du présent règlement.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

CHAPITRE 10. EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la *Municipalité* en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10.1.1. SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

**AMENDE
300 \$**

Le *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité* a l'autorité nécessaire pour aviser la population par un avis, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire émise par le *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité* soit donnée.

ARTICLE 10.1.2. RUISSELAGE DE L'EAU

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute *personne* d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 10.1.3. FONTE DE NEIGE

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable du réseau municipal d'aqueduc.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 11.1.1. INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné pour la personne physique;
- Les amendes doublent si l'infraction est commise par une personne morale.

En cas de récidive, les montants indiqués au présent article doublent sauf si autrement prévu par le présent règlement.

Ces montants doublent également dans le cas d'une infraction prévue à l'article 8.2.2 lorsqu'il s'agit d'un chien dangereux.

ARTICLE 11.1.2. PÉNALITÉ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

CHAPITRE 12. ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1.1. ABROGATION

Le présent règlement abroge, le règlement 1479-2019 et, conformément à la loi, toutes les dispositions réglementaires présentement en vigueur sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, qui sont contradictoires ou au même effet que les dispositions apparaissant au présent règlement.

ARTICLE 12.1.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 28 JUIN 2021.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

271-2021

OCTROI DE CONTRATS : ÉQUIPEMENTS POUR LE MARCHÉ PUBLIC

ATTENDU que la popularité du Marché public ne cesse d'augmenter d'année en année depuis son ouverture;

ATTENDU qu'il est donc devenu nécessaire d'ajouter des équipements au site du Marché public pour répondre aux besoins croissants des producteurs;

ATTENDU que la résolution 218-2021 (Autorisation d'une demande de subvention : Programme Proximité) autorisait une dépense de 12 600 \$, plus taxes, représentant la part de la Ville dans le projet d'amélioration des installations du Marché public et le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du programme Proximité;

ATTENDU qu'une réponse positive à la demande de subvention a été reçue, confirmant une aide financière de 30 867 \$;

ATTENDU le rapport du comité de gestion contractuelle;

ATTENDU que les règles de gestion contractuelle ont été respectées et permettent l'octroi de contrats de gré à gré;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 28 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU d'octroyer un contrat d'un montant de 26 500 \$, plus taxes, à la compagnie Camp & Chalet, une division de GTECK Immobilier inc. pour la construction d'un cabanon.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'octroyer un contrat de 13 500 \$, plus taxes, à la compagnie Toile Concept inc. pour la fourniture de toiles protectrices 3 côtés pour les kiosques.

IL EST AUSSI RÉSOLU d'amender la résolution 218-2021 afin de corriger le montant de la dépense autorisée à 44 095,75 \$ avec une appropriation du fonds de roulement de 12 600 \$, plus taxes et d'une subvention de 30 867,33 \$.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'imputer les dépenses au projet 2021-0218.

ADOPTÉE

TRANSPORT

272-2021 OCTROI D'UN CONTRAT : ACQUISITION D'UNE GRATTE POUR CHARGEUR SUR ROUES

ATTENDU que le Service des travaux publics recommande aux membres du conseil de faire l'acquisition d'une gratte qui serait installée sur le nouveau chargeur sur roues;

ATTENDU que l'ajout de cet équipement permettra l'optimisation des opérations de déneigement;

ATTENDU la soumission reçue de la compagnie Metal Pless en date du 31 mai 2021;

ATTENDU que le coût d'acquisition de l'équipement a été établi à 37 995 \$, plus taxes;

ATTENDU le rapport du comité de gestion contractuelle;

ATTENDU la recommandation de la commission sur les Services techniques;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 21 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU d'octroyer un contrat à la compagnie Metal Pless pour la fourniture d'une gratte à installer sur un chargeur sur roues.

Les détails du contrat apparaissent à la soumission transmise par monsieur Mario Quirion en date du 31 mai 2021.

Le coût d'acquisition a été établi à 37 995 \$, plus taxes.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'approprier le montant de la dépense du fonds de roulement remboursable sur 10 ans.

ADOPTÉE

273-2021 PAIEMENT NUMÉRO 3 DES HONORAIRES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE : PROJET DE DÉVELOPPEMENT BOISÉ-NATURA

ATTENDU le projet de développement Boisé-Natura;

ATTENDU que l'entente signée avec Développement SCJC inc. concernant le projet de développement Boisé-Natura prévoit un partage des coûts des honoraires professionnels en ingénierie;

ATTENDU que cette dépense a été prévue au règlement numéro 1530-2021 pour le prolongement de l'avenue des Catherine et de la rue Désiré-Juneau et au règlement numéro 1533-2021 pour les travaux du projet de développement Boisé-Natura;

ATTENDU que les plans et devis sont terminés;

ATTENDU la facture transmise par Développement SCJC inc. en date du 15 juin 2021;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 16 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement de la troisième facture et dernière facture d'honoraires professionnels en ingénierie transmise par Développement SCJC inc. concernant le projet de développement Boisé-Natura.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

La facture est au montant de 7 981,42 \$, plus taxes.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense de la façon suivante :

- 3 861,53 \$, plus taxes, au règlement no 1533-2021
- 4 119,89 \$, plus taxes, au règlement no 1530-2021.

ADOPTÉE

274-2021 AUTORISATION D'EMBAUCHE : MÉCANICIEN

ATTENDU que le poste de mécanicien est à combler;

ATTENDU la tenue d'un concours;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur adjoint aux Travaux publics Pierre Roy, en date du 18 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU d'autoriser l'embauche de monsieur François Savard au poste régulier de mécanicien. Monsieur Savard est classifié à l'échelon 8 de la grille salariale en vigueur. Ses conditions de travail apparaissent au contrat de travail des employés cols bleus.

L'employé est assujéti à une période d'essai de 6 mois.

ADOPTÉE

**275-2021 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1495-2020
ET LE RÈGLEMENT 684-1993 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DE LA
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER AFIN DE RÉDUIRE LA
LIMITE SUR L'AVENUE DES CATHERINE**

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 14 juin 2021;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-244-2021 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juin 2021;

ATTENDU que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé qu'aucune modification n'a été effectuée entre l'APR et le règlement final;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement amendant le Règlement numéro 1495-2020 et le Règlement numéro 684-1993 concernant les limites de vitesse de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier afin de réduire la limite sur l'avenue des Catherine.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1551-2021

ARTICLE 1. AMENDEMENT À L'ANNEXE C

L'annexe C faisant partie intégrante de l'article 6 du Règlement numéro 1495-2020 est amendé afin de retirer la rue « avenue des Catherine » aux voies de circulation où la vitesse maximale permise est de 50 km/h.

ARTICLE 2. AMENDEMENT À L'ANNEXE B

L'annexe B faisant partie intégrante de l'article 5 du Règlement numéro 1495-2020 est amendé afin d'ajouter la rue « avenue des Catherine » aux voies de circulation où la vitesse permise est de 40 km/h.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 28 JUIN 2021.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

276-2021

DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC : RÉDUCTION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR UNE SECTION DE LA ROUTE DE FOSSAMBAULT

ATTENDU que la route de Fossambault (route 367) est une route provinciale sous la juridiction du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU que la vitesse affichée sur la route de Fossambault pour la traversée d'agglomération de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est de 50 km/h;

ATTENDU qu'une zone de transition est affichée à 70 km/h près de la rue des Buissons;

ATTENDU que la longueur de cette zone de transition n'est pas suffisante;

ATTENDU que le débit de circulation à cet endroit est très élevé et que les véhicules y circulent à grande vitesse;

ATTENDU la présence, plus au sud, de la route des Érables, étant une artère collectrice qui relie la ville de Québec (arrondissement Val-Bélair) et qu'on y retrouve un débit de circulation élevé et un nombre important de véhicules lourds;

ATTENDU que les véhicules automobiles, particulièrement les véhicules lourds, provenant de la route des Érables ont de la difficulté à s'insérer sur la route principale de façon sécuritaire;

ATTENDU le nombre d'accidents à l'intersection de la route de Fossambault et de la route des Érables;

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est d'avis que la zone de transition affichée à 70 km/h sur la route de Fossambault devrait être étendue;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 22 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU de demander au ministère des Transports du Québec de réduire à 70 km/h la limite de vitesse sur la section de la route de Fossambault comprise entre la rue des Buissons et la route des Érables.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions des citoyennes et citoyens reçues par courriel ou déposées dans la boîte à courrier est prévue à l'ordre du jour. À 19 h, aucune question n'a été transmise au Conseil



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2021

277-2021

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de clore la séance du 28 juin 2021.

L'assemblée est levée à 20 h 04.

ADOPTÉE

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER